



Accord-cadre de partenariat 2022 – 2025

Entre

L'AnR Afpa

L'Association Nationale des Retraités et Anciens de l'Afpa

1 Allée Jean Griffon – ZI du Palays – BP 24426 – 31405 TOULOUSE Cedex 4

Représentée par son Président, M. Gabriel DANINO

Ci-après dénommée « l'ANR »,

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (Afpa)

Catégorie Juridique : 4140 EPIC / Ingénierie et Innovation Pédagogique,

Tour Cityscope, 3 rue Franklin - 93100 Montreuil

Numéro SIRET : 824 228 142 00017 (RCS Bobigny)

N° Déclaration d'activité : 11930743393

N° TVA intracommunautaire : FR14824228142

Code APE : 8559A

Représentée par sa directrice générale, Madame Pascale d'ARTOIS

Ci-après, dénommée l'« Afpa »,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »

PREAMBULE

L'Association Nationale des Retraités de l'Afpa (AnR Afpa) a vocation à fédérer l'ensemble des retraités et anciens salariés de l'Afpa. Elle assure la continuité et la solidarité entre salariés et retraités et promeut, dans la mesure de ses possibilités, l'image de l'Afpa.

Elle souhaite établir des relations de confiance et de collaboration avec l'Afpa pour développer ses activités d'intérêt général dans l'accompagnement social et professionnel pour la formation, l'insertion et les transitions professionnelles des publics les plus défavorisés (Cf. Statuts de l'AnR).

Enfin, mémoire vivante des acquis de l'Afpa, elle peut aider à la transmission des compétences.

L'Agence pour la formation professionnelle des adultes (Afpa) est un opérateur majeur de la formation professionnelle qualifiante, leader dans le domaine de la formation d'adultes en France et en Europe.

Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), l'Afpa est dotée de deux filiales de droit privé, AFPA Accès à l'emploi et AFPA Entreprises, qui agissent au service des politiques publiques, de la croissance et de la compétitivité, et de la sécurisation des parcours professionnels.

Implantée dans l'ensemble du territoire métropolitain, l'AFPA forme à plus de 300 métiers, 125 000 personnes par année dont 75 000 demandeurs d'emploi et 50 000 salariés d'entreprises. C'est environ 1 actif sur 8 qui est formé à l'AFPA.

L'Afpa assure une mission d'intérêt général en offrant à toutes les personnes en recherche d'emploi ou en évolution professionnelle, une solution adaptée à leurs besoins pour les conduire ou les maintenir dans l'emploi.

Plus de 82% des stagiaires obtiennent leur diplôme (Titre professionnel) à l'issue de leur formation et dans les six mois qui suivent la fin de leur formation, 71% des stagiaires demandeurs d'emploi accèdent à un emploi durable.

LES ENJEUX DU PARTENARIAT

La collaboration entre l'AnR Afpa et l'Afpa s'inscrit, de longue date, dans une relation solide et durable.

L'Afpa et l'AnR Afpa souhaitent entretenir des liens sociaux permettant aux retraités et anciens de l'Afpa de contribuer à la passation des savoirs et de s'investir dans le soutien aux stagiaires les plus en difficulté dans leur parcours de formation et d'insertion.

Les précédentes conventions ont permis de renforcer les coopérations et de conforter les synergies entre les partenaires.

La nouvelle convention doit permettre aux deux parties de resserrer les liens d'amitiés, soutenir le sentiment d'appartenance et développer la solidarité entre retraités et salariés de l'Afpa.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre général d'une coopération entre les Parties portant sur la détermination et la mise en œuvre d'actions de collaboration dans les domaines explicités ci-dessous (ce projet étant désigné ci-après le « Partenariat »).

Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant des droits et obligations en dehors de son domaine.

L'AnR Afpa et l'Afpa mobilisent l'ensemble des moyens nécessaires et dont chacun dispose au regard de son domaine de compétences et de son champ relationnel.

Ils échangent toutes les fois que nécessaire pour assurer la bonne mise en œuvre du Partenariat et de leurs obligations.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION

Le présent accord est signé pour une durée de trois ans renouvelables. Il peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'issue d'une réunion du comité de pilotage.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre au terme de la Convention du fait de son terme.

ARTICLE 3 : LES DOMAINES DE COOPERATION

3.1 Faciliter la préparation à la retraite des salariés de l'Afpa en fin de carrière :

L'AnR Afpa et l'Afpa collaborent pour développer l'information faite aux retraités ou futurs retraités de l'Afpa sur le champ des retraites et de la couverture santé.

Régulièrement des sessions de formation de préparation à la retraite sont organisées en région, elles permettent d'accompagner les personnes et de les aider dans la connaissance de leurs droits.

La direction des formations et des compétences de l'Afpa (DFDC) assure avec les représentants de l'AnR Afpa un pilotage national de cette coopération.

Dans le cadre de nouvelle convention, les partenaires souhaitent renforcer cet objet de coopération, notamment en :

- Intégrant sur l'intranet de l'Afpa (AGORA), une information sur l'AnR Afpa,
- Développant la communication et l'information sur cette offre de service vers les futurs retraités à partir des sites internet de l'Afpa et de l'AnR Afpa,
- Proposant aux futurs retraités des modules d'information digitalisés préalables à la participation aux sessions organisées en présentiel,

- Renforçant les coopérations entre les services DRH de l’Afpa pour anticiper sur les futurs besoins de sessions et faciliter leur programmation. Pour ce faire, une évaluation prévisionnelle annuelle du nombre de la départ à la retraite sera communiquée à l’AnR Afpa.
- En organisant des sessions dans les différentes régions pour être au plus près du besoin des personnes,
- En permettant aux membres de l’AnR Afpa de venir rencontrer les futurs retraités et retraités dans les centres Afpa de proximité.

En vue d’assurer une qualité de service homogène, l’AnR Afpa souhaite que les animateurs des sessions fassent l’objet d’une validation par les services de la direction des formations et des compétences de l’Afpa (DFDC).

Pour ce faire, l’AnR Afpa et la DFDC de l’Afpa définissent un processus de validation des futurs animateurs de session.

3.2 L’AnR Afpa, partenaire des Villages des Solutions de l’Afpa :

Au-delà de l’appui à la valorisation de l’Afpa et au développement de sa notoriété, les membres de l’AnR Afpa peuvent contribuer au développement des Villages des Solutions de l’Afpa dans les territoires.

Les membres de l’AnR Afpa peuvent être de véritables « ambassadeurs de l’Afpa » dans leur propre environnement, faciliter les mises en relations de l’Afpa avec les publics, les acteurs associatifs et économiques de leur territoire pour que de nouveaux projets soient élaborés.

Pour permettre aux membres de l’AnR Afpa de participer au développement des Villages des Solutions, l’Afpa développera son information vers les adhérents de l’association :

- La direction générale participera à un temps des assemblées générales de l’association pour présenter les évolutions de l’Afpa, sa stratégie et ses projets,
- Trois fois par année, la direction de la communication de l’Afpa apporte un appui à l’AnR Afpa pour produire et diffuser sa revue « Contacts » auprès de ses adhérents et des établissements de l’Afpa. Dans chaque numéro de cette revue, des informations sur les projets en cours à l’Afpa seront proposés par la direction de la communication de l’Afpa.

3.3 Appui à l’accompagnement des publics engagés dans un parcours d’insertion et de formation à l’Afpa :

L’Afpa poursuit et renforce ses missions d’intérêt général, et développe son offre de service d’accompagnement et d’insertion sociale au bénéfice de nombreux publics.

L’Afpa et l’AnR Afpa souhaitent développer leurs partenariats pour apporter aux personnes bénéficiaires de l’offre de service de l’Afpa des appuis complémentaires que les membres de l’AnR Afpa pourraient être en mesure de leur apporter.

Ce partenariat s’inscrit pleinement dans les orientations stratégiques de l’Afpa au service de la promotion sociale et de la sécurisation des parcours de vie et professionnels.

Les interventions des membres de l'AnR Afpa doivent bénéficier à l'ensemble des publics accueillis par l'Afpa ; les jeunes, les personnes éloignées de l'emploi, les demandeurs d'emploi et salariés en situation de reconversion professionnelle.

Ces coopérations peuvent notamment porter sur :

- La participation à la connaissance des métiers et l'appui à l'orientation : événements, salons, journées portes ouvertes, ...
- Le parrainage de demandeurs d'emploi tout au long de leur parcours allant de la découverte des métiers à l'accès à l'emploi,
- La connaissance des entreprises, de leur fonctionnement, de leurs attentes en matière de recrutement.

3.4 Contributions des retraités aux activités de l'Afpa :

Les membres de l'AnR Afpa peuvent directement contribuer aux activités menées par l'Afpa :

- En contribuant à la mise en œuvre des certifications des stagiaires en devenant jury d'examen (Titres et CCP),
- En complément des compétences internes de l'Afpa mobilisées sur certaines activités et en l'absence de ressources internes disponibles, les membres de l'AnR Afpa pourront apporter leur concours sur certaines missions, en fonction de leurs compétences et en contribuant également à un transfert de compétences. La réalisation de ces activités par des retraités membres de l'AnR Afpa, donneront lieu soit à une rémunération liée à un contrat de travail signé avec l'Afpa, soit dans le cadre d'un contrat de prestation de service ayant fait préalablement l'objet d'une mise en concurrence.

Afin de garantir la qualité des interventions des retraités, l'Afpa et l'AnR Afpa conviennent :

- D'informer, autant que de besoin, les intervenants retraités potentiels sur les orientations, l'organisation et les objectifs généraux à respecter
- De leur donner la possibilité de participer à des sessions de perfectionnement de courtes durées, ceci dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Lors de chaque réunion annuelle du comité de pilotage, les partenaires identifient les axes majeurs du partenariat à développer et établissent un bilan des actions conduites lors de l'année passée.

Le présent accord pourra faire l'objet d'accords particuliers d'application, tant au niveau des différentes directions nationales de l'Afpa, qu'au niveau des directions régionales de l'Afpa.

Pour faciliter le développement des coopérations, l'AnR Afpa pourra organiser des visites et réunions à caractère social, culturel et philanthropique dans les établissements de l'Afpa, après accord de la direction, dans le respect des règles et des organisations de l'Afpa.

L'ensemble des interventions des membres de l'AnR Afpa se font selon un cadre de valeurs et de principes déontologiques partagés avec l'Afpa.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour assurer la réussite de cette convention de partenariat, l'AnR Afpa engage des moyens (temps consacrés au comité de pilotage et à la promotion des actions, charges administratives et de déplacement). L'Afpa apportera une contribution financière annuelle, allouée à titre de subvention à l'association pour un montant annuel de 5 000, 00 €.

L'AnR Afpa n'a pas vocation à contractualiser les prestations convenues entre l'Afpa et les retraités. Selon la nature et la consistance des missions attendues, les modalités opérationnelles de réalisation sont définies entre l'Afpa et le retraité membre de l'AnR Afpa :

- Si la prestation est assurée à titre bénévole, le cadre d'exécution est défini entre le retraité et la structure Afpa concernée
- Dans certains cas, l'Afpa rémunère le retraité, soit dans le cadre d'un contrat de travail, soit dans le cadre d'un contrat de prestation de service ayant fait l'objet préalablement d'une mise en concurrence.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Afpa est un établissement public à caractère industriel et commercial. A ce titre, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016, l'Afpa est soumise aux procédures d'achat public. Elle doit respecter les trois grands principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique
- Egalité de traitement des candidats
- La transparence de la procédure

A ce titre, les actions réalisées par les prestataires de l'Afpa font l'objet d'une consultation préalable, et d'un référencement des prestataires sur les missions ciblées.

Dans le cadre des actions menées par les retraités à titre bénévole pour l'Afpa, les frais de déplacement et frais divers afférents à l'intervention sont pris en charge par l'Afpa.

ARTICLE 6 : PILOTAGE DU PARTENARIAT

Un comité de pilotage composé de trois représentants des deux parties (précisés par chaque signataire) se réunira à minima une fois par an pour le suivi et la mise en œuvre de l'accord.

Le présent accord est signé pour une durée de trois ans renouvelables. Il peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'issue d'une réunion du comité de pilotage.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'AnR Afpa et l'Afpa conviennent d'échanger périodiquement des informations au travers de leurs publications et de collaborer à des projets de communication et d'animation de leurs réseaux respectifs.

L'AnR Afpa assure la diffusion et la promotion des projets envisagés auprès de son réseau.

Les actions de communication pourront par exemples prendre les formes suivantes :

- Participation de l'AnR Afpa à des manifestations organisées par l'Afpa au niveau national ou régional
- Contributions des services « infographie et édition » de l'Afpa à la composition et à la diffusion de la revue AnR Afpa « Contacts »
- Echanges et diffusion d'information au travers des sites respectifs des signataires de la convention.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

A l'exception des concessions sur les marques respectives des Parties accordées à l'article « Communication », en application de la législation relative à la propriété intellectuelle, les inventions, les œuvres littéraires et artistiques (telles que les programmes informatiques, les brochures, les documents, les vidéos, et plus généralement toute création) et les signes utilisés à titre de marque restent la propriété de la Partie qui les a mis à la disposition de l'autre Partie, de son personnel ou du public pour lequel elle effectue des prestations, ou le cas échéant la propriété des tiers auprès desquels cette Partie a également obtenu des droits de propriété intellectuelle.

Aussi, toute reproduction, représentation, adaptation, traduction, commercialisation, et plus généralement tout acte d'exploitation quel que soit le procédé de communication de tout ou partie du matériel protégé sont interdits tant pour l'autre Partie que pour ses salariés et le public pour lequel elle effectue des prestations sous peine de poursuites judiciaires.

Conformément à ce qui précède, toute cession ou concession de droits de propriété intellectuelle doit être formalisée par un accord écrit entre les Parties.

En outre, si des inventions, des œuvres littéraires et artistiques ou des signes utilisés à titre de marque étaient créés par les Parties ensemble dans le cadre de la Convention, le sort des droits de propriété intellectuelle sur ces éléments serait réglé par un accord écrit spécifique entre les Parties.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

Aucune disposition contenue dans la Convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations confidentielles à l'autre.

Chaque partie s'engage à ne pas communiquer à des tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre, et à n'utiliser que pour les besoins du partenariat, les documents, données, informations et logiciels mis à sa disposition sous quelque forme que ce soit.

Chaque partie s'assure que ces éléments ne sont divulgués qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution du partenariat et doit les protéger comme si c'étaient les siens.

Cette obligation concerne tant les aspects industriels et techniques que les conditions commerciales et financières liées aux affaires de chaque partie dont l'autre peut avoir connaissance.

Les stipulations de cet article ne s'appliquent pas a) à une information qui a déjà été en possession de l'une ou l'autre des Parties autrement que du fait d'une violation d'une obligation de confidentialité ; ou b) à une information obtenue postérieurement à la conclusion de la Convention d'un tiers, libre de la divulguer.

Les parties conviennent que l'engagement mutuel de confidentialité est stipulé pour toute la durée de la Convention et se prolongera pendant une période de cinq (5) ans après la fin du partenariat, quelle qu'en soit la cause, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public, et pour autant que l'autre partie ne puisse être considérée comme responsable d'une telle divulgation.

Les parties se portent garantes du respect de ces dispositions par leur personnel.

Chacune des parties s'engage, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la cessation du présent accord, à remettre tous les documents qui lui auraient été remis par l'autre partie dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où la collaboration implique l'échanges de données personnelles, les parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel (ci-après désignés ensemble la « Législation Applicable en matière de Protection des Données »).

Les Parties s'engagent notamment à :

- S'échanger mutuellement des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données à caractère personnel ont été collectées et traitées légitimement
- Garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la Législation Applicable en matière de Protection des Données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont

obtenu un consentement valable des personnes concernées, notamment dans le cadre des prestations objet du présent Contrat.

- Traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution du Contrat en minimisant les données recueillies
- Partager les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent Contrat, avec des tiers, notamment des sous-traitants, qui offriront les mêmes garanties que celles définies aux présentes, qui préserveront la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données notamment afin que lesdites données ne soient ni cédées ni louées à des tiers, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat
- S'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Espace Economique Européen sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre Partie
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées
- Ne conserver les données collectées que le temps nécessaire à l'exécution des prestations objet du présent Contrat et à les supprimer dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des prestations ou sur demande de l'autre Partie.

ARTICLE 11 : INTERPRETATION DE LA CONVENTION

La Convention et ses annexes représentent la totalité de l'accord des Parties et établissent l'ensemble de leurs obligations, à l'exclusion de tout accord antérieur, oral ou écrit.

Les titres n'étant insérés que pour des raisons de commodité, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres et la teneur de l'une des clauses de la Convention, les titres seront déclarés inexistants.

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La Convention ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Chaque Partie s'interdit de prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie. Chacune demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile à leur siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise à l'application de la loi française.

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'exécution ou l'interprétation de la Convention. Elles conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la survenance du litige ou de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la Partie la plus diligente.

Si, au terme d'un délai de quinze (15) jours suivant la réunion, les Parties ne parviennent pas à résoudre amiablement le litige, celui-ci pourra alors être soumis au tribunal compétent.

Fait à Montreuil, le 10 juin 2022

La Directrice Générale de l'Afpa

Pascale D'ARTOIS



Le Président de l'AnR Afpa

Gabriel DANINO



ANNEXE

Charte de fonctionnement

Principes directeurs des activités relatives au partenariat Afpa-AnR Afpa

- Le partenariat engagé doit permettre de resserrer les liens d'amitiés et de promouvoir la solidarité fondée sur l'entraide entre salarié et retraités. Le transfert des « savoirs », le maintien d'une mémoire vivante de l'Afpa et l'aide aux plus défavorisés en sont les leviers essentiels.
- Le partenariat engagé doit contribuer à consolider ou créer des emplois au sein de l'Afpa et non se substituer à des emplois rémunérés.
- Les personnes impliquées dans les différents champs du partenariat interviendront dans le respect mutuel des orientations de chacune des parties et avec une totale neutralité politique.
- Les intervenants agissent dans le respect de la personne en tenant compte des priorités de l'Afpa.
- La personne intervenant comme contributeur à un projet ou à une activité s'engage à respecter les objectifs et conditions fixés ainsi que les préceptes de la charte nationale Afpa-AnR Afpa.

